



## Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du COOL Huy ASBL

Art 1. Conformément à l'art 32 des statuts de l'ASBL « COOL HUY », le fonctionnement de l'ASBL est régi par le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Art 2. Seul l'organe d'administration est habilité à modifier le présent ROI. Toute modification du ROI sera portée à la connaissance des membres<sup>1</sup> par tout moyen approprié.

Art 3. Tout membre est soumis à ce ROI, ceci en complément des statuts de l'ASBL dont il est censé avoir pris connaissance.

Art 4. Avant le début de son premier entraînement, tout nageur doit avoir transmis à l'organe d'administration (de préférence au secrétaire) un certificat médical (valable un an) attestant qu'il ne présente aucune contreindication à la pratique de la natation en eau libre. Pour nager à des températures inférieures ou égales à 16 °C (température de l'eau), tout nageur doit fournir un test à l'effort en période de validité selon les règles appliquées par l'ASBL.

Art 5. Tout membre doit être en ordre de cotisation avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Un membre en multiple appartenance ne bénéficie d'aucune réduction sur la cotisation due à l'ASBL. Pour les inscriptions en cours d'année après le 1<sup>er</sup> Avril, la cotisation est à payer entièrement et valable pour la période en cours. Les membres s'inscrivant à partir du 01 janvier se voient accorder une validité jusqu'au 31/03 de l'année suivante.

Art 6. Tout membre n'a accès à tout ou partie des services proposés par l'ASBL qu'après paiement de ladite cotisation.

Tout nouveau candidat-membre bénéficie d'une séance gratuite d'initiation en eau libre. Pour cette séance test, l'inscription et le certificat médical restent indispensables. Si la température de l'eau est inférieure ou égale à 16 °C, un test à l'effort doit également être remis.

Art 7. À l'issue de la séance gratuite, tout nouveau candidat-membre doit s'acquitter des sommes dues à titre de cotisation s'il décide de confirmer son inscription.

Art 8. Une autorisation parentale est obligatoire pour tout nageur de moins de 18 ans.

Art 9. Une décharge doit être signée par tout candidat nageur ou les parents de tout mineur souhaitant se joindre aux activités de l'ASBL.

Art 10. Tout nageur ne prend part à l'activité qu'en étant administrativement en ordre.

Art 11. Tout nageur ne prend part à l'activité qu'en étant apte à le faire.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de lisibilité, l'usage du masculin a été privilégié. Cette forme est utilisée pour désigner toute personne, quel que soit son genre.

Art 12. Un nageur ne peut participer à une compétition que s'il est âgé de neuf ans ou s'il atteint cet âge durant l'année de la compétition.

Art 13. Un nageur qui souhaite prendre part à l'entraînement ne peut pas être sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de stupéfiants, ni en consommer pendant l'entraînement.

Art 14. Toute forme de dopage est interdite et sanctionnée d'exclusion. Les nageurs s'engagent à respecter la loi « dopage » du 20 octobre 2011.

Art 15. Lors de toute activité, tout membre veille à respecter les autres nageurs, les autres usagers de la voie d'eau, l'environnement naturel ainsi que les infrastructures mises à sa disposition.

Art 16. Tout membre s'engage en outre à protéger et à défendre le milieu aquatique.

Art 17. En Meuse, les entraînements sous la responsabilité de l'ASBL se déroulent exclusivement chaque samedi entre 14 h et 17 h et certains mercredis entre 16 h et 19 h, dans les zones prévues à cet effet.

Les entraînements du mercredi sont confirmés en fonction des conditions établies par l'organe d'administration, notamment le nombre de participants préinscrits.

Lors de chaque entraînement, ne peuvent participer que les membres inscrits sur la liste de nageurs en possession du coordinateur désigné.

Art 18. Toute sortie en milieu naturel est organisée en respectant les dispositions légales ou administratives en la matière.

Art 19. Les entraînements doivent s'effectuer lorsque deux nageurs sont présents, dont un nageur expérimenté (La liste des nageurs « expérimenté est validée par l'organe d'administration) et en groupe composé de deux personnes au minimum.

Art 20. À chaque entraînement, un coordinateur est désigné par l'organe d'administration.

Art 21. Durant l'entraînement, tout nageur doit prendre le départ dans le but d'optimiser au maximum la sécurité du groupe.

Art 22. Durant l'entraînement, tout nageur doit être muni d'une bouée de couleur vive.

En complément, il est recommandé de porter un bonnet de couleur vive.

Le port de chaussures adéquates est obligatoire pour se rendre aux points de mise à l'eau.

Art 23. Tout nageur doit s'échauffer correctement avant la mise à l'eau.

Art 24. Tout membre de l'organe d'administration peut refuser qu'un nageur prenne part à l'entraînement. Le nageur concerné par cette décision pourra demander une justification à posteriori.

Art 25. Le coordinateur doit avoir connaissance des consignes et peut les rappeler aux nageurs s'il le juge nécessaire. Il est de leur responsabilité de les respecter.

Art 26. L'ASBL décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles, notamment de nage isolée, en dehors du groupe ou en dehors des heures et de la zone d'entraînement.

Art 27. Sans mandat spécifique de l'organe d'administration, nul ne peut engager l'ASBL vis-à-vis de tiers.

Art 28. Tout membre mandaté par l'organe d'administration pour participer à une activité nettement définie peut réclamer le remboursement de tous les frais réels encourus, moyennant la présentation d'un document justificatif. Sont ainsi visés, entre autres, les frais de carburant dans le cadre de l'usage du bateau de sécurité et les frais de participation à des réunions protocolaires.

Art 29. Tout membre contrevenant au présent ROI peut être sanctionné par l'organe d'administration, l'exclusion de l'ASBL demeurant toutefois de la seule compétence de l'assemblée générale des membres.

Art 30. Ce ROI entre en application le 3 décembre 2023.

Art 31. L'utilisation du matériel appartenant à l'ASBL est assujettie à une autorisation explicite d'un membre de l'organe d'administration.

Art 32. L'utilisation du matériel par un membre de l'ASBL doit être faite en bon père de famille.

Art 33. Le temps de nage maximum pour nos nageurs dépend de la température de l'eau. Il est limité à :

- 10 minutes sous les 5°C
- 15 minutes entre 5°C et 10°C
- 25 minutes entre 10 et 16°C
- 2 heures au-delà de 16°C.

De plus, sous les 3°C de l'eau, l'entraînement se fera uniquement avec un départ en amont à maximum 150 mètres du point d'arrivée. Si aucun départ sécurisé n'est possible à moins de 150 m du point d'arrivée, la mise à l'eau se fera directement à hauteur à cet endroit.

Art 34. Tout nageur désirant dépasser les limitations de l'Art 33. dans le cadre de la préparation à une compétition plus exigeante aura besoin d'une progression assistée. Il devra justifier de cette préparation par la confirmation d'inscription à cette compétition. Il devra aussi faire la demande aux membres de l'OA présents sur place avant l'entraînement et ce, afin d'avoir une sécurité personnalisée. Cette sécurité ne pourra jamais mettre en péril la sécurité générale de l'entraînement et pourrait donc être refusée en fonction d'un nombre de nageurs élevé et/ou d'un débit important et/ou de conditions météorologiques difficiles. Le nageur respectera dans tous les cas la limite des temps d'immersion couramment vécus dans ces mêmes compétitions usuelles.

Établi le 15 janvier 2024

Pour le Conseil d'administration,

Le secrétaire.